

Décision n° 006/ARMP/CRMP/CRD
relative à la réclamation de JLS c/ l'Agence
Autonome des Travaux Routiers (AATR), dans
le cadre de l'Appel d'offres restreint pour les
travaux de la construction de la route Linguère
- Matam (Lot 2 : Boulel – Ourosogui)

Le Conseil de Régulation des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics,
Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics;
Vu les lettres de réclamation adressées par l'entreprise Jean Lefebvre Sénégal au Conseil de Régulation des Marchés Publics en date du 02 avril 2008 complétée par une lettre du 09 avril 2008 ;
Vu la lettre N° 393 / AATR/DG/CPM en date du 14 avril 2008 ;
Vu les éléments du dossier transmis par l'AATR au Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 06 mai 2008,

L'Entreprise Jean Lefebvre a déposé une réclamation en date du 02 avril auprès du Comité de Règlement des Différends pour s'entendre confirmer l'attribution du marché sus visé par l'Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR) et démarrer les travaux.

1. Sur la recevabilité de la réclamation

L'appel d'offres a été lancé sous l'empire du Décret 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics.

L'article 151 alinéa 2 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 prévoit que toutes ses dispositions sont applicables aux marchés passés sous l'empire du Décret 2002-550 du 30 mai 2002, à l'exception des marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été publié antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

2. Exposé des faits

L'appel d'offres restreint a été lancé le 28 avril 2006 en deux lots séparés par l'AATR et l'ouverture des plis a eu lieu le 04 août 2006.

Après analyse des offres, la commission de dépouillement des offres a proposé l'attribution provisoire du marché relatif au Lot 2 (Boulel -Ourosogui) au Groupement Arab Contractors / Houar / Sintram / JLS pour un montant de vingt deux milliards neuf cent vingt millions six cent vingt mille (22 920 620 000) francs hors taxes hors douanes.

Conformément aux dispositions de la Lettre N°1 de l'accord de crédit signé entre le Fonds Kowétien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et l'Etat du Sénégal, l'AATR a transmis le rapport d'évaluation des offres pour avis de non objection.

.../...

Dans sa lettre réponse en date du 14 avril 2008, l'AATR précise à l'attention de l'ARMP que « le rapport d'évaluation des offres qui a été transmis au FKDEA le 30 août 2006 pour avis de non objection est resté sans suite ».

C'est la raison pour laquelle l'AATR a décidé unilatéralement d'annuler la procédure de passation du marché visé, et de procéder à sa relance en raison de l'indisponibilité des fonds, et de la non validité des offres des soumissionnaires du fait de l'expiration de leur délai de validité qui était fixé au 30 septembre 2006.

Par contre, JLS estime qu'elle est attributaire du marché car son offre a été déclarée la meilleure à la suite de l'évaluation des offres. Mais il soutient que l'AATR refuse de faire démarrer les travaux à cause de l'indisponibilité du financement.

2. Sur la proposition d'attribuer le marché au groupement «Arab Contractors / Houar / Sintram / JLS»

JLS n'apporte aucun moyen de preuve pour justifier que le marché lui a été régulièrement attribué.

L'AATR quand à elle, soutient dans sa lettre réponse en date du 14 avril 2008 que la demande d'avis de non objection sur l'attribution du marché adressée au FKDEA est restée sans suite.

Or, le FKDEA a formellement donné son avis à la demande d'avis de non objection de l'AATR par lettre fax en date du 06 novembre 2006.

En effet, le FKDEA a rejeté la proposition de l'AATR d'attribuer le marché au Groupement Arab Contractors / Houar / Sintram / JLS au motif que ce groupement ne comportait pas une entreprise Koweïtienne, comme l'exigent les dispositions de la Lettre N° 1 de l'Accord de crédit N° 627 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le FKDEA et l'article 3.1 des Données Particulières de l'appel d'offres. Le FKDEA précise également dans son courrier qu'il ne pourra contribuer au financement de ce projet qu'à hauteur de 33 % du coût des travaux.

3. Sur la relance de l'appel d'offres

L'AATR justifie principalement sa décision d'annuler et de relancer l'appel d'offres portant sur les travaux de construction de la route Linguère - Matam (Lot 2 : Boulel – Ourossogui) par le défaut de réponse du bailleurs de fonds (FKDEA) par rapport à l'avis d'attribution, et la non mobilisation du financement du projet.

JLS soutient qu'aucun appel d'offres ne peut être lancé sans financement justifié par une attestation d'existence de crédits .

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en Commission Litiges,

DECLARE la réclamation de Jean Lefebvre Sénégal recevable;

PREND ACTE de la décision du FKDEA de ne pas donner son avis de non objection à la proposition d'attribution du marché contenue dans le rapport d'évaluation des offres,

DEMANDE à l'AATR à se conformer aux dispositions de la Lettre N° 1 de l'Accord de crédit N° 627 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le FKDEA, et de l'article 3.1 des données particulières du Dossier d'Appel d'Offres, et de poursuivre la procédure de passation des marchés conformément à la clause 5 (qualification du soumissionnaire) et à la clause 16.1 (validité des offres) des Données Particulières de l'appel d'offres.

.../...

.../...

DECIDE que l'AATR n'est fondée à annuler et relancer l'appel d'offres que :

- a) si les soumissionnaires refusent de proroger la durée de validité de leurs offres;
- b) lorsqu'il y a une modification de la structure de financement du projet suite à l'intervention d'autres bailleurs de fonds, ou
- c) S'il y a des changements significatifs apportés dans la consistance des travaux.

DIT que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction Centrale des Marchés Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Pour le Comité de Règlement des Différends

Le Président

Mansour DIOP